

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2026-096

« portant sur l'interdiction temporaire d'occupation du Rond-point du Mâconnais Beaujolais, situé sur la RD906 à l'intersection du Beaujolais et la rue de Bourgogne et sur ses abords »

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2

CONSIDÉRANT que ces attroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux, comme pour les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les actions nécessitent l'intervention des forces de l'ordre afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

CONSIDÉRANT le caractère imprévisible des actions menées depuis les mouvements du 17 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les risques à la sécurité routière consécutifs à la formation d'attroupements sur le rond-point dit du Mâconnais-Beaujolais, situé sur la commune de Crêches-sur-Saône et ses abords immédiats ;

CONSIDÉRANT le nombre important de véhicules empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir tout incident ou accident et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit rond-point ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre d'un mouvement collectif, susceptible de se dérouler sur et aux abords de la RD906 « Rond-point du Maconnais-Beaujolais » est **interdit du vendredi 16 octobre 2026 à 17h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 24h00 :**

- sur une distance de 300 m en aval et en amont des échangeurs,
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes,
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutable dès signature.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Crêches-sur-Saône et sur le Rond-Point cité.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation

Préfecture de Saône-et-Loire – Mâcon

STA du Mâconnais – Cluny

Groupement de Gendarmerie de Saône et Loire – Charnay

Fait à Crêches-sur-Saône, le **14 OCT. 2026**
Le Maire,
Valentin CARRERAS



P.O. *[Signature]*
DUCROUX